

# Loi fédérale sur l'agriculture

(Loi sur l'agriculture, LAgr)

Projet

## Modification du

---

Le projet de révision de la loi sur l'agriculture, dans la teneur que le Conseil fédéral a soumise au Parlement par son message du 29 mai 2002<sup>1</sup>,  
*est complété comme suit:*

*Art. 31, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> A la demande d'une interprofession, le Conseil fédéral adapte, le cas échéant pendant la période de contingentement, les contingents des producteurs concernés si:

- a. la décision de l'interprofession de demander cette adaptation satisfait aux exigences de l'art. 9 et de ses dispositions d'exécution;
- b. la mise en valeur et la commercialisation de la quantité fixée sont garanties au sein de l'interprofession.

<sup>3</sup> Il peut rejeter tout ou partie de la demande si l'adaptation demandée risque de porter atteinte à l'évolution souhaitable de l'économie laitière ou de la branche.

<sup>1</sup> FF 2002 4395

## Loi fédérale sur l'agriculture

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.11.2002
Date	
Data	
Seite	6749-6749
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 763

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.